

2. Un «entrepreneur mohawk» est un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire de Kahnawake, tel que défini à l'article 2 de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake approuvée en vertu du décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014.

3. En plus du système électronique d'appel d'offres visé aux articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministre est autorisé à utiliser un ou plusieurs autres modes de diffusion, notamment pour ses avis et ses documents d'appels d'offres ainsi que ses addendas.

4. Le ministre peut déterminer la forme et le contenu de ses documents d'appels d'offres selon ce qu'il juge le plus approprié dans les circonstances. Il peut notamment prévoir des conditions d'admissibilité et de conformité différentes de celles prescrites par règlement.

5. Le ministre détermine, selon ce qu'il considère le plus approprié dans les circonstances, sur quelle base est adjugé un contrat visé à l'article 1 de la présente annexe. Il peut notamment considérer, alternativement ou concurremment, le prix et le niveau de qualité des soumissions.

6. Le ministre détermine l'opportunité d'exiger des garanties aux entrepreneurs mohawks et, le cas échéant, en détermine la forme et la portée.

7. Lorsqu'un contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs mohawks, les demandes d'exécution peuvent être attribuées selon une répartition équitable en fonction des disponibilités.

8. Le ministre peut négocier avec tous les soumissionnaires admissibles et conformes si le prix soumis par chacun d'eux est jugé trop élevé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en sus du prix, la négociation peut porter sur d'autres éléments initialement prévus à l'appel d'offres. Le ministre doit alors s'assurer que les principes d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires soient respectés.

9. La section II du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) ne s'applique pas aux contrats de services de nature technique visés à l'article 1 de la présente annexe.

10. La section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

11. Les chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

12. Les dispositions de la présente annexe ont pré-séance sur toute autre disposition inconciliable de toute politique, orientation, condition, mesure, directive, formule type de contrat et tout document standard du Conseil du trésor.

62529

## **A.M., 2014**

### **Arrêté numéro 2014 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 décembre 2014**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de :

« affectation » : déplacement d'un cadre, à la suite d'une décision de son employeur, dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué à l'intérieur de l'établissement; ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « collective », de « ou en coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié ».

**5.** L'article 29.0.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sauf s'il supervise également une unité où s'applique un tel horaire majoré ».

**6.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 24 mois » par « 104 semaines ».

**7.** Le premier alinéa de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

**8.** L'alinéa de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site Internet du MSSS ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)) en cliquant « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification », et finalement, « 02 01 22 01 ». ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62526

**A.M., 2014**

### Arrêté numéro 2014-015 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 28 novembre 2014

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n° 2009-011 du 30 septembre 2009, 2009 *G.O.* 2, 5049;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté n° 2013-007 du 4 juillet 2013, 2013 *G.O.* 2, 3183;